

A l'égard des actionnaires personne morale, il sera fait application des dispositions des articles 216 et 145 du Code général des impôts.

Les profits ont été taxés au taux normal de l'I.S. et la distribution est imputée sur des bénéfices de moins de 5 ans. En conséquence, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 95 de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003 n'est pas exigible.

Il est précisé qu'en égard à la détention par la société anonyme Groupe JAJ de ses propres actions lors de la mise en paiement de ce dividende, le montant correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code général des impôts, reconnaît qu'il lui est rappelé que la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois précédents exercices.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions qui y sont énoncées.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et sous réserve de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information présentée par la société, autorise le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et du règlement européen du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003,

I. à acheter un maximum de 10 % du capital, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la société reste en permanence dans une limite maximum de 10 % d'actions auto-détenues ;

II. fixe le prix maximum d'achat par action à 10 € hors frais et commissions, ou la contre-valeur de ce montant à la même date en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

III. fixe le prix minimum de vente par action à 2,50 €, hors frais et commissions, ou la contre-valeur de ce montant à la même date en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

IV. décide que la présente autorisation pourra être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à l'effet de :
— régulariser le cours de bourse par des achats ou des ventes en fonction de la situation du titre de la société sur le marché ;
— rémunérer des opérations de croissance externe.

V. décide que le conseil d'administration pourra procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tout moyen - à l'exception de l'utilisation de produits dérivés, y compris de gré à gré ou par voie d'acquisition de blocs de titres en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, notamment en période d'offres publiques.

Le conseil d'administration devra informer chaque mois l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions et transferts d'actions réalisés.

VI. délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

VII. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté d'en déléguer la réalisation au directeur général, pour préciser, si nécessaire, les termes de la présente autorisation, en décider et en effectuer la mise en oeuvre, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation, qui expirera dans dix huit (18) mois à compter de la présente assemblée, soit le 28 mars 2007, se substitue, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2004 dans sa septième résolution.

Septième résolution. — L'assemblée générale décide de fixer à la somme de vingt mille euros (20 000 €) le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration en exercice pendant la période du premier avril 2004 au 31 mars 2005, à charge pour le conseil d'administration de répartir cette somme.

Huitième résolution. — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Marcel Robin pour une durée de six ans. Il prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2011.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, décide de ratifier la décision du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2005 ayant opérée transfert du siège social au 40-48, rue Beaumarchais à Montreuil sous Bois et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Toutefois seront seuls admis à assister à l'assemblée les actionnaires qui auront, au préalable, justifié de cette qualité :

— pour les actionnaires nominatifs : par leur inscription en compte, nominatif pur ou administré, cinq jours avant la date de l'assemblée ;
— pour les actionnaires au porteur : par le dépôt, dans les mêmes délais, d'un certificat établi par leur intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des titres inscrits en compte jusqu'à la date de l'assemblée à la Banque Palatine, Back Office Financier, Marché réglementés, 52, avenue Hoche, 75008 Paris.

A défaut de pouvoir assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires pourront :

— soit donner procuration à leur conjoint ;
— soit donner procuration à un mandataire actionnaire lui-même membre de l'assemblée ;
— soit voter par correspondance ;
— soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;

Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande un formulaire de vote par correspondance et ses annexes.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au siège social de la société, 40-48, rue Beaumarchais, 93100 Montreuil sous Bois, au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de pouvoir et de vote par correspondance ainsi que les demandes de cartes d'admission devront être adressés à la Banque Palatine, Back Office Financier, Marché réglementés, 52, avenue Hoche, 75008 Paris.

Il ne sera tenu compte que des formulaires qui auront été réceptionnés au plus tard trois jours avant la date de la réunion.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

98402

MONTPENSIER VALEURS EURO

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 30, avenue George V, 75008 Paris.
418 829 537 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT CONVOCATION

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 15 novembre 2005 à 11 heures au 30, avenue George V, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivantes :

Ordre du jour.

— Nomination de trois nouveaux administrateurs ;
— Ratification du changement de siège social de la Sicav ;
— Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RÉSOLUTION

Première résolution. — L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur Mme Virginie Robert jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur M. Jean-Jacques Netter jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Troisième résolution. — L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur Mlle Marie-Audrey Ker jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Quatrième résolution. — Conformément à l'article L. 225-36 du nouveau Code de commerce, l'assemblée générale ratifie le transfert de siège social de la société du 10, rue de Richelieu, 75001 Paris au 30, avenue George V, 75008 Paris, décidé par le conseil d'administration lors de sa séance du 6 octobre 2005, et la modification subséquente de l'article 4 des statuts.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale statuant à titre ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social dans le délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis.

Les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée, au siège social de la Sicav. Ils seront adressés gratuitement à tout actionnaire qui en fera la demande.

Conformément aux statuts, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Les titulaires d'actions au porteur désireux d'y participer devront, cinq jours à l'avance, déposer leurs titres soit au siège social de la société, soit auprès de l'établissement ci-après désigné : Montpensier Finance, 30, avenue George V, 75008 Paris ou inviter leur propre banque ou société de bourse à justifier dans le même délai à cet établissement, de l'immobilisation de leurs titres.

Tout actionnaire désirant voter par correspondance peut se procurer auprès du siège social de la société, en faisant une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, le formulaire de vote, qui devra être renvoyé à la

société au plus tard trois jours avant l'assemblée. Dans ce cas, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter ou de participer directement à l'assemblée.

Si aucune demande de modification des projets de résolutions ne parvenait à la société, cet avis tiendrait lieu de convocation définitive.

Le conseil d'administration.

98465

PHONE MARKETING

Société anonyme au capital de 559 851,75 €.

Siège social : 113, rue Victor Hugo, 92300 Levallois-Perret.
353 944 093 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Phone Marketing sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée le mardi 15 novembre 2005 à 10 heures, au siège social sis au 113, rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration, du commissaire aux apports et des commissaires aux comptes ;
- Approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption des sociétés filiales détenues à 100 % Broadinteractive, High Touch, Manetoo, Trade Force, The Marketing Group et Strategy Club par la société Phone Marketing ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées ;
- Extension de l'objet social ;
- Modifications corrélatives de l'article 2 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale et adoption de noms commerciaux ;
- Modifications corrélatives de l'article 3 des statuts ;
- Délégation au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation du capital social ;
- Fixation du montant maximal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée en application de la délégation ;
- Délégation en vue de procéder ou non à une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Refonte complète des statuts ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Pouvoirs.

Seront soumis à l'assemblée les projets de résolutions suivants :

Première résolution (Approbation d'un traité de fusion entre la société Phone Marketing et la société Broadinteractive). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux apports, et pris connaissance du traité de fusion en date du 30 septembre 2005 aux termes duquel la société Broadinteractive, transmet à titre de fusion à la société Phone Marketing l'ensemble de son patrimoine, approuve le traité de fusion dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale approuve les apports effectués par la société absorbée et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la prise en charge par la société Phone Marketing, société absorbante, du passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

L'assemblée générale prend acte que la société Phone Marketing est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et que dès lors, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital de la société Phone Marketing et la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale constate que la différence entre le montant de l'actif net de la société broadinteractive de (22 432) € reçu par la société absorbante et la valeur comptable des titres de participations détenues par la société absorbante dans la société broadinteractive de 187 985 €, soit la somme de 210 417 €, constituera un mali technique de fusion.

Deuxième résolution (Constatation de la réalisation de la fusion entre la société Phone Marketing et la société Broadinteractive). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, constate, comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société broadinteractive par la société Phone Marketing et, par suite, la dissolution sans liquidation de la société absorbée à compter de ce jour.

Troisième résolution (Approbation d'un traité de fusion entre la société Phone Marketing et la société High Touch). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux apports, et pris connaissance du traité de fusion en date du 30 septembre 2005 aux termes duquel la société High Touch, transmet à titre de fusion à la société Phone Marketing l'ensemble de son patrimoine, approuve le traité de fusion dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale approuve les apports effectués par la société absorbée et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la prise en charge par la société Phone Marketing, société absorbante du passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

L'assemblée générale prend acte que la société Phone Marketing est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et que dès lors, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital de la société Phone Marketing et la société absorbée

sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale constate en conséquence que la différence entre le montant de l'actif net de la société High Touch de 266 413 € reçu par la société absorbante et la valeur comptable des titres de participations détenues par la société absorbante dans la société High Touch de 1 821 830,50 €, soit la somme de 1 555 417,50 €, constituera un mali technique de fusion.

Quatrième résolution (Constatation de la réalisation de la fusion entre la société Phone Marketing et la société High Touch). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, constate, comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société High Touch par la société Phone Marketing et, par suite, la dissolution sans liquidation de la société absorbée à compter de ce jour.

Cinquième résolution (Approbation d'un traité de fusion entre la société Phone Marketing et la société Manetoo). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux apports, et pris connaissance du traité de fusion en date du 30 septembre 2005 aux termes duquel la société Manetoo, transmet à titre de fusion à la société Phone Marketing l'ensemble de son patrimoine, approuve le traité de fusion dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale approuve les apports effectués par la société absorbée et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la prise en charge par la société Phone Marketing, société absorbante, du passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

L'assemblée générale prend acte que la société Phone Marketing est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et que dès lors, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital de la société Phone Marketing et la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale constate que la différence entre le montant de l'actif net de la société Manetoo de 147 414 € reçu par la société absorbante et la valeur comptable des titres de participations détenues par la société absorbante dans la société Manetoo de 189 096,84 €, soit la somme de 41 682,84 €, constituera un mali technique de fusion.

Sixième résolution (Constatation de la réalisation de la fusion entre la société Phone Marketing et la société Manetoo). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, constate, comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Manetoo par la société Phone Marketing et, par suite, la dissolution sans liquidation de la société absorbée à compter de ce jour.

Septième résolution (Approbation d'un traité de fusion entre la société Phone Marketing et la société Strategy Club). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux apports, et pris connaissance du traité de fusion en date du 30 septembre 2005 aux termes duquel la société Strategy Club, transmet à titre de fusion à la société Phone Marketing l'ensemble de son patrimoine, approuve le traité de fusion dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale approuve les apports effectués par la société absorbée et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la prise en charge par la société Phone Marketing, société absorbante, du passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

L'assemblée générale prend acte que la société Phone Marketing est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et que dès lors, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital de la société Phone Marketing et la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale constate en conséquence que la différence entre le montant de l'actif net de la société Strategy Club de (43 890) € reçu par la société absorbante et la valeur comptable des titres de participations détenues par la société absorbante dans la société Strategy Club de 480 089,20 €, soit la somme de 523 979,20 €, constituera un mali technique de fusion.

Huitième résolution (Constatation de la réalisation de la fusion entre la société Phone Marketing et la société Strategy Club). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, constate, comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Strategy Club par la société Phone Marketing et, par suite, la dissolution sans liquidation de la société absorbée à compter de ce jour.

Neuvième résolution (Approbation d'un traité de fusion entre la société Phone Marketing et la société The Marketing Group). — L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce sur les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux apports, et pris connaissance du traité de fusion en date du 30 septembre 2005 aux termes duquel la société The Marketing Group, transmet à titre de fusion à la société Phone Marketing l'ensemble de son patrimoine, approuve le traité de fusion dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale approuve les apports effectués par la société absorbée et leurs évaluations, lesdits apports étant consentis moyennant la prise en charge par la société Phone Marketing, société absorbante, du passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.